

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de la Recherche Scientifique
et du Développement technologique

Eléments de la Propriété Intellectuelle & Etat des lieux des brevets 2017



DGRSDT - 2017

Liste des acronymes

ARIPO:	Organisation Régionale Africaine de la Propriété Industrielle
CBE :	Convention sur le Brevet Européen
CCG:	Conseil de Coopération du Golfe
CIB :	Classification internationale des brevets
DG-RSDT:	Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique
INAPI :	Institut National Algérien sur la Propriété Industrielle
INPI:	Institut National de la Propriété Industrielle – France
JPO:	Office Japonais des Brevets
MESRS :	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
OAPI:	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OEAB:	Organisation Eurasienne des Brevets
OEB:	Office Européen des Brevets
OMPI :	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
PCT:	Traité de Coopération en Matière de Brevets
USPTO:	Bureau Américain des Brevets et des Marques de Commerce

Table des matières

Introduction	4
I. Synopsis sur les brevets et le système de brevets en Algérie	5
I.1. Quelques données statistiques sur les brevets d'invention en Algérie	6
I.1.1. Situation de la production de brevets des chercheurs nationaux	6
I.1.2. Analyse et évolution de la production brevets des chercheurs nationaux	7
I.1.3. Répartition des Brevets par organismes et entités de recherche selon les domaines*	9
I.1.4. Organismes & entités de recherche sans production-brevet	11
I.1.5. Chiffres Marquants	12
II. Ce qu'il faut savoir des critères de l'invention et du brevet en Algérie.....	14
II.1. Définition de la propriété industrielle	14
II.1.1. Le concept d'Invention.....	14
II.1.2. Le Brevet d'invention	15
II.1.3. Comment décrire une invention ?	15
II.1.4. Démarches et procédures de dépôt de brevets	16
II.2. Sur la délivrance du brevet d'invention	17
II.3. Autres éléments de la Propriété Industrielle	18
III. Statistiques de l'OMPI sur la Propriété Industrielle en tant qu'indicateur de l'activité inventive, le cas de l'Algérie : année de référence 2016.....	19
III.1. La propriété industrielle tant qu'indicateur de l'activité inventive	19
III.1.1. Les Brevets	20
III.1.2. Les Marques	22
III.1.3. Les Dessins et modèles industriels.....	24
III.1.4. Les Certificats d'Obtentions végétales (COV)	24
IV. L'indice mondial de l'innovation 2016.....	25
IV.1. Cadre conceptuel.....	25
IV.2. Classement du GII 2016	26
IV.2.1. Cas de l'Algérie.....	26
Textes juridiques et réglementaires régissant le domaine de la propriété industrielle en Algérie	28
Références de base ayant servi pour d'adhésion de l'Algérie à la PI	29
Glossaire relatif aux concepts de brevets et de propriété industrielle	31
Liens utiles pour la recherche sur la propriété intellectuelle	36

Introduction

Le présent guide doit être considéré comme une initiative et une contribution de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DG-RSDT) pour faire connaître le Brevet d'invention en tant qu'instrument d'innovation et indicateur de la recherche appliquée au service des entreprises d'une part, et faire connaître les techniques et les modalités du brevet d'autre part.

Il s'agit donc d'éclairer les chercheurs, les futurs chercheurs, les déposants éventuels de brevets, les responsables des établissements d'enseignement supérieur, des centres de recherche, les responsables de l'administration centrale, les collaborateurs et les partenaires industriels sur l'importance des brevets pour la dynamique de l'innovation et le nécessaire renforcement de la confiance des entreprises dans le système algérien de recherche et par là même de la propriété industrielle.

A travers ce guide, la DG-RSDT entend faire partager ses convictions sur la vocation et l'utilité économique et sociale du brevet pour notamment valoriser les produits innovants, les produits innovants brevetables et les produits susceptibles d'être brevetés dans un avenir proche. Il s'agit également d'une action pour accompagner, vulgariser, sensibiliser, inciter les chercheurs à breveter leurs inventions.

L'édition par la DGRSDT, pour la sixième année consécutive du Recueil des Brevets d'Inventions des chercheurs algériens, vise entre autres, les objectifs suivants :

- Mettre en exergue la production nationale de brevets et montrer la contribution de la communauté algérienne à travers le monde ;
- Faire connaître les domaines ainsi que les thématiques scientifiques et technologiques dans lesquels sont développés les brevets ;
- Exploiter et concrétiser les brevets d'invention en les transformant en produits commercialisables au niveau des PME/PMI, TPE, startup, etc. ;
- Conclure des contrats de licences technologiques des produits et procédés brevetés ;
- Inciter tous les acteurs de la recherche, grandes entreprises, PME, universités, écoles, Agences à un dialogue sur les brevets et la portée de la propriété intellectuelle ;
- Orienter les efforts d'investissement aussi bien du secteur de la recherche que celui de l'industrie sur la base d'un panorama des domaines de brevets d'invention présentés dans ce recueil.

Ce recueil est également un guide qui répond à plusieurs interrogations sur les mécanismes des brevets ainsi que la législation qui les entoure. L'objectif ultime étant de sensibiliser et informer les responsables des entreprises sur les efforts déployés par la communauté des chercheurs, des ingénieurs, des élèves ingénieurs et des inventeurs sur tout ce qui gravite autour de la propriété industrielle, mais également amener le lecteur à penser : innovation, brevets et propriété intellectuelle.

I. Synopsis sur les brevets et le système de brevets en Algérie

Les concepts liés à la propriété intellectuelle commencent à être appréhendés à leur juste valeur par la communauté des scientifiques algériens. Il nous a semblé cependant utile de revenir sur quelques définitions, dont celle du brevet. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle définit le brevet d'invention comme suit : « Le brevet est un titre légal conférant à son titulaire le droit exclusif de contrôler, pour une durée et sur un territoire donnés, l'exploitation d'une invention définie dans les revendications dudit brevet, et cela en interdisant notamment à quiconque de fabriquer, d'utiliser ou de vendre cette invention sans son consentement ». En cela, le brevet constitue l'instrument idéal de protection, de valorisation et de rentabilisation des résultats des recherches d'une entreprise ou d'un institut de recherche. Son titulaire peut également l'exploiter par un autre, moyennant le paiement d'une redevance.

Le brevet confère le droit exclusif d'exploiter (fabriquer, utiliser, vendre ou importer) une invention sur une période de temps limitée (20 ans à compter du dépôt de la demande) à l'intérieur du pays où il est demandé. Il est accordé pour des inventions qui sont nouvelles, non évidentes, qui retracent un caractère inventif et qu'elles soient susceptibles d'application industrielle.

Il existe d'autres droits exclusifs sur les actifs immatériels, notamment le copyright et la protection des dessins et modèles ou des marques de fabrique, mais les brevets assurent une protection plus large, qui s'étend à l'invention elle-même au-delà de son expression particulière. Grâce à ce contrôle exercé sur la technologie, le titulaire du brevet est en mesure de fixer un prix supérieur à celui de la concurrence pour le bien ou le service correspondant, ce qui lui permet de recouvrer les coûts de l'innovation. En échange, le déposant doit divulguer l'innovation dans le texte de la demande qui est publié 18 mois après le dépôt de celle-ci.

Comme un brevet n'est valable que dans le pays où il a été délivré, il est soumis aux lois nationales et au principe du règlement des litiges par les tribunaux nationaux.

En Algérie, il revient à l'INAPI (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle, EPIC, créée par l'ordonnance n°73-62 du 21 novembre 1973) d'assurer les différents services publics liés à :

- La protection des inventions.
- La protection des marques.
- La protection des dessins et modèles industriels.
- La protection des appels d'origine.
- Le service d'information juridique en matière de propriété industrielle.
- Le service d'information technique à partir de bases de données couvrant plus de la moitié de la technologie mondiale brevetée.

La finalité du présent document étant de diffuser l'information sur la production de brevets, nous allons présenter quelques statistiques obtenues essentiellement auprès des universités et des centres de recherche.

I.1. Quelques données statistiques sur les brevets d'invention en Algérie

Conformément à ses Missions de Développement Technologique et d'Innovation, la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DGRSDT) mène une bataille sur la valorisation des résultats de la recherche et particulièrement l'encouragement au dépôt de brevets. C'est ainsi que depuis l'année 2010, des Enquêtes statistiques sont menées auprès des Établissements d'Enseignement Supérieur et des Centres de Recherche relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) ainsi que des entités de recherche hors MESRS.

L'élaboration du présent Recueil des Brevets d'Invention - Edition 2017 a permis de répertorier et de cartographier les indicateurs disponibles les plus récents en matière de production- brevets par la communauté des chercheurs algériens. Le but étant de fournir à l'utilisateur un maximum d'informations et de renseignements fiables sur l'activité- Brevets nationale, qu'il y a lieu d'alimenter régulièrement par la publication annuelle d'un Recueil actualisé. Cette base de données constitue indéniablement un vivier d'informations sur la nature et principalement les domaines dans lesquels les chercheurs algériens ont enregistré le plus de brevets.

I.1.1. Situation de la production de brevets des chercheurs nationaux

Le but de cette **sixième édition 2017** est de mettre en avant l'activité-brevets des chercheurs nationaux, dont le but est d'établir des indicateurs fiables qui permettent de définir, entre autres, des indicateurs scientifiques en matière d'Innovation. Un autre but visé est celui de faire émerger toutes compétences et savoir-faire détenus par la communauté scientifique en vue de les valoriser, de les transformer en produits industriels et commercialisables.

À cet effet, la DGRSDT a lancé pour la 6^{ème} année consécutive une opération d'identification des brevets d'invention pour l'année 2017 auprès de quatre-vingt-trois (83) établissements et centres de recherche tous secteurs confondus, dont :

- Cinquante-neuf (59) établissements d'enseignement supérieur (Universités - Centres Universitaires - Écoles Nationales Supérieures).
- Onze (11) Centres de Recherche relevant du MESRS.
- Treize (13) Centres et Instituts de Recherche hors MESRS.

Aussi, nous livrons dans le Tableau ci-dessous les premiers résultats d'indicateurs en matière de brevets des chercheurs nationaux :

Cartographie des brevets d'invention des chercheurs nationaux arrêté au 31 décembre 2017 (*)

No	Institutions d'Enseignement et de Formations Supérieurs & Centres et Entités de Recherche	Nombre de Brevets
01	Établissements d'Enseignement Supérieur & de Recherche	115 ⁽¹⁾
02	Centres de Recherche MESRS	90
03	Centres & Instituts de Recherche Hors MESRS	25
04	Agences de Recherche MESRS	07
Total de brevets		237

⁽¹⁾ Trois (03) brevets en commun entre l'Université des Sciences et Technologies Houari Boumediene et l'Université de Médéa, (*) Source enquête de la DGRSDT- Décembre 2017.

I.1.2. Analyse et évolution de la production brevets des chercheurs nationaux

Le présent chapitre a pour objet d'opérer une première analyse détaillée sur l'évolution de la production-brevets des chercheurs nationaux.

Les données statistiques compilées et présentées par la DGRSDT dans cette 6^{ème} Edition portant Recueil des Brevets - 2017, permettent d'effectuer une analyse et une étude comparative sur l'activité-brevets nationale durant ces six dernières années consécutives : 2011-2016/2017.

À la lumière de ces données en matière de production-brevets des inventeurs et chercheurs nationaux, il s'agit de mettre en relief certaines caractéristiques de la Production nationale en matière de propriété industrielle -2017 :

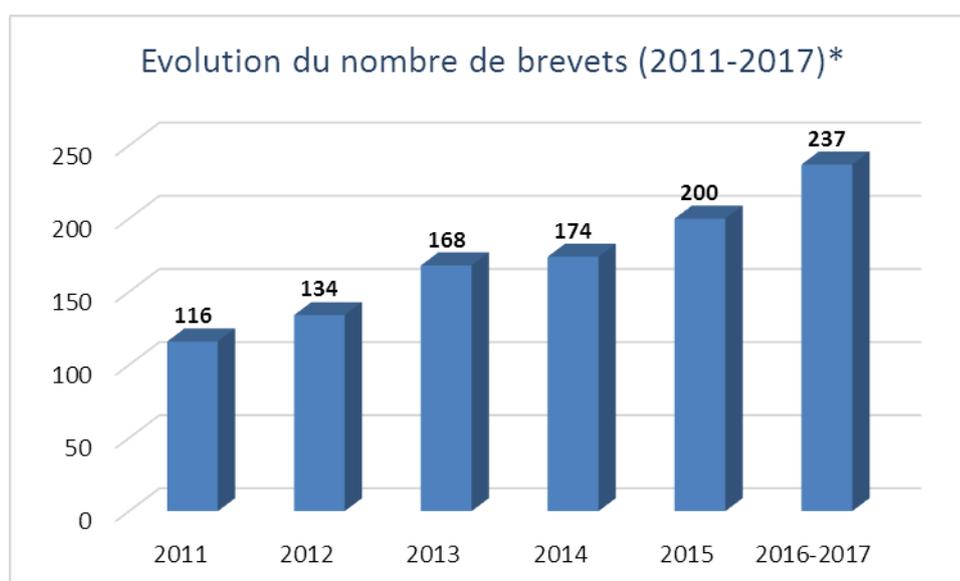
- La Production - Brevets au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et des Centres, Unités et Instituts de Recherche tous secteurs confondus (MESRS & HORS MESRS) a enregistré une progression en 2016-2017.
- L'Activité - Brevets des chercheurs nationaux s'élève à 237 Brevets au 31 Décembre 2017. En 2015, elle correspondait à 200 Brevets. Alors qu'elle avoisinait 174 Brevets au 1er décembre 2014 (voir tableau et figure ci-dessous).
- En 2017, l'augmentation du nombre des dépôts des Etablissements d'enseignement supérieur a été la force motrice derrière l'augmentation globale du nombre de Brevets des chercheurs nationaux, avec 24 brevets de plus par rapport à l'année 2015.
- Les 237 Brevets des inventeurs chercheurs nationaux sont répartis comme suit : (voir les schémas ci- dessous)
 - ✓ 115 brevets : relevant de 24 établissements d'enseignement supérieur (48.52% du nombre total des brevets).
 - ✓ 90 brevets : relevant des 7 centres de recherche du secteur de la recherche (37.97% du nombre total des brevets).
 - ✓ 25 brevets : relevant des entités de recherche hors MESRS (10.55 % du nombre total des brevets).
 - ✓ 7 Brevets d'invention : relevant de l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique (ANVREDET) (2.95 % du nombre total des brevets).
- Classement des organismes et entités de recherche avec production - brevets:
 - ✓ Centre de Développement des Energies renouvelables (CDER) et ses unités de recherche : Unité de développement des énergies solaire (UDES) et unité de recherche en énergies renouvelables en milieu saharien (UREMRS) occupe la première place du classement des centres et unités de recherche du MESRS avec un total de 53 brevets.
 - ✓ Université de Blida 1 occupe la première place du classement des établissements d'enseignement supérieur avec : 20 brevets.
 - ✓ Centre de Recherche et de Développement CRD/SAIDAL occupe toujours la première place du classement des centres et entités de recherche hors MESRS avec : 15 brevets.

- La part la plus élevée du nombre de Brevets des chercheurs nationaux porte essentiellement sur les domaines techniques suivants :
 - Energies Renouvelables
 - Physique
 - Mécanique
 - Électricité, Électronique
 - Métallurgie
 - Santé, Industrie Pharmaceutique
 - Agriculture
 - Hydraulique
 - Technologie de l'Information
 - Technologie en général.

Évolution de l'activité - brevets des inventeurs chercheurs nationaux de 2011 à 2017 (*)

Année	Nombre de brevets des chercheurs nationaux
2011	116
2012	134
2013	168
2014	174
2015	200
2016-	237

(*)Source enquête de la DGRSDT- Décembre 2017.



Quoique modeste, on constate une meilleure évolution dans l'enregistrement des brevets, comparativement aux années précédentes. Cette tendance devrait s'accélérer étant donné les efforts de sensibilisation en cours, sur l'importance de la propriété intellectuelle.

I.1.3. Répartition des Brevets par organismes et entités de recherche selon les domaines*

n°	Etablissement	Nombre brevets	domaines
Enseignement Supérieur			
		2016-2017	
01	Université de Blida 1	20	Physique-Mécanique-Chimie-Aéron.
02	Université de Boumerdes	11	TI- Chimie-Electronique
03	Université Sciences et Technologies Houari Boumedienne	10	Technologie-Industrie
04	Université de Biskra	09	Physique
05	Université de Sidi Bel Abbés	09	TI (Industrie de Plastique)-Trait. Eaux
06	Université de Constantine 1	08	Constructions Fixes
07	Université de Sétif 1	08	Techniques Industrielles (Plastique) Pharmaceutique
08	Université d'Oran -Sénia	05	Techniques Industrielles
09	Université de Laghouat	05	Physique-Mécanique
10	Université d'Ouargla	05	Physique
11	Université de Jijel	04	Physique
12	Université de Bejaïa	03	Physique
13	Université de Tlemcen	03	Physique-TIC
14	USTO Mohamed Boudiaf - Oran	03	Electronique
15	Université de Médéa	02	Santé-Génie des procédés-Electronique
16	ENS des Sciences de la Mer et AL	02	Sciences de la Mer
17	Université d'Adrar	01	Traitement des déchets, Energies renouvelables et environnement
18	Université d'Annaba	01	Technologie-Industrie
19	Université de Batna	01	Physique
20	Université de Béchar	01	Constructions Fixes-Tech. Industrielles
21	Université de Khenchela	01	Physique
22	Université de Tizi-ouzou	01	Physique
23	Ecole Nationale Supérieure Polytech. Alger	01	Energie-Technologie
24	ENP d'Oran (ex.ENSET)	01	Physique
Total		115	

Centres de Recherche (MESRS)

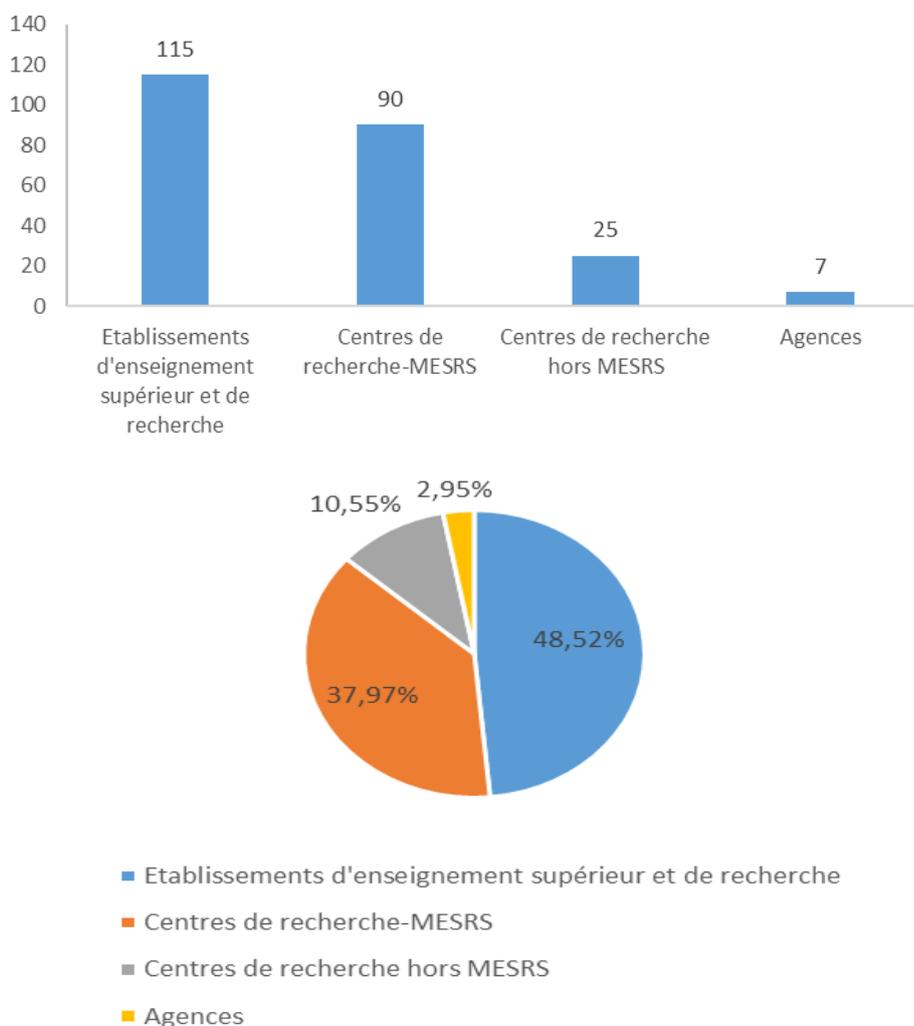
01	Centre des Energies Renouvelables (CDER)	53	ER/Dessalement /Désinfection des Eaux
02	Centre des Technologies Avancées (CDTA)	15	Technologie - Electronique- Physique
03	Centre des Semi-conducteurs (CRTSE)	08	Physique – Optoélectronique-Energie
04	Centre en technologie industrielle (CRTI)	05	Technologie - Electricité-Physique
05	Centre Analyses Physico-chimiques (CRAPC)	04	Chimie-Hydrocarbures
06	Centre Information Scientifique (CERIST)	02	Technologie de l'Information-Transports
07	Centre sur le Régions Arides (CRSTRA)	03	Agriculture-Récolte-Fauchage
Total		90	

Centres de Recherche (hors MESRS)

01	CRD/SAIDAL	15	Industrie Pharmaceutique/Phytothérapie
02	Centre Pêche et 'aquaculture (CNRDPA)	02	Aquaculture
03	CRD/SONATRACH	01	Hydrocarbures
04	Centre de Recherche Nucléaire d'Alger	03	Nucléaire
05	Centre de Recherche Nucléaire de Birine	03	Nucléaire
06	Institut Pasteur	01	Santé
Total		25	

On constate que 89.44% des brevets déposés sont issus des établissements d'enseignements supérieur, des centres de recherche et agences relevant du MESRS. Le secteur hors-MESRS n'a contribué qu'à 10.55% des dépôts de brevets.

Répartition des brevets des chercheurs nationaux-Données 2017



Cette situation est contradictoire comparée à celle des pays développés où plus de 80% des brevets sont issus de l'Industrie. Il est normal de s'attendre à une dynamique nouvelle en provenance des entreprises industrielles dans le moyen terme.

I.1.4. Organismes & entités de recherche sans production-brevet

Il est bien de rappeler que cinquante-six (56) établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche du MESRS et hors MESRS ne possèdent pas de Brevets. Ceci nous interpelle sur les raisons de cette absence de production en matière de propriété industrielle. Il y a urgence à dynamiser le partenariat avec le secteur économique, particulièrement pour les établissements qui ont des relations traditionnelles avec des entreprises qui exercent dans les domaines technologiques.

Etablissements d'enseignement supérieur sans production-brevet

1. Université d'Alger 1
2. Université d'Alger 2
3. Université d'Alger 3
4. Université Hassiba Ben Bouali de Chlef
6. Université Ziane Achour de Djelfa
7. Université Larbi Tebessi de Tébessa
8. Université Larbi Ben Mhidi d'Oum El Bouaghi
9. Université 20 Août 1955 de Skikda
10. Université Mustapha Stambouli de Mascara
11. Université Tahar Moulay de Saïda
12. Université Ibn Khaldoun de Tiaret
13. Université Abdelhamid Ibn Badis de Mostaganem
14. Université de M'sila
15. Université de Bouira
16. Université de Ghardaïa
17. Université de Khemis Miliana
18. Université de Bordj Bou Arreridj
19. Université d'El Tarf
20. Université de Souk Ahras
21. Université Blida 2
22. Université de Sétif 2
23. Université de Constantine 2
24. Université de Constantine 3
25. Centre Universitaire de Tamanrasset
26. Centre Universitaire de Mila
27. Centre Universitaire de Tissemsilt
28. Centre Universitaire d'Ain Témouchent
29. Centre Universitaire de Relizane
30. Centre Universitaire de Tipaza
31. Centre Universitaire de Naama
32. Centre Universitaire d'El Bayadh
33. Centre Universitaire de Tindouf
34. Centre Universitaire d'Illizi
35. Centre Universitaire El-Oued
36. École Nationale Supérieure d'Agronomie (ENSA)
37. École Nationale Supérieure d'Informatique (ENSI)
38. École Nationale Supérieure de Planification et Statistique (ENPS)
39. École Nationale Supérieure Vétérinaire (ENV)
40. École Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENTP)

41. École Nationale Supérieure Polytechnique d'Architecture & Urbanisme (EPAU)
42. École Nationale Supérieure d'Hydraulique de Blida (ENSH- Blida)
43. École Nationale Supérieure de Technologie (ENST)
44. École Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie (ENSMM)
45. École Nationale Polytechnique de Constantine (ENP-Constantine)
46. École Nationale Supérieure de Biotechnologie de Constantine (ENSB)

Centres de Recherche relevant de l'enseignement supérieur sans production de brevet

47. Centre de Recherche en Economie Appliquée pour le Développement (CREAD).
48. Centre de Recherche Scientifique en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC).
49. Centre de Recherche Scientifique sur le Développement de la Langue Arabe (CRSTDLA).
50. Centre de Recherche en Biotechnologie (CRBt)

Centres et entités de recherche (hors MESRS) sans production de brevet

51. Centre National de Recherche en Génie Parasismique (CGS).
52. Centre National d'Etudes et de Recherche Intégrées en Bâtiment (CNERIB).
53. Centre de Recherche en Astronomie Astrophysique et Géophysique (CRAAG).
54. Centre National des Techniques Spatiales (CNTS).
55. Institut National de la Recherche Forestière (INRF).
56. Institut National de Recherche Agronomique d'Algérie (INRAA).

I.1.5. Chiffres Marquants

On retiendra que la production de Brevets par les Chercheurs Nationaux a enregistré **une légère augmentation** en passant à 237 brevets. Au vu de ces résultats communiqués et d'un parcours d'articles de la presse sur l'état des brevets, on notera que selon l'INAPI près de 98% des brevets déposés ces dernières années émanent de personnes n'ayant ni le statut de scientifique, ni celui de chercheur.

Certains scientifiques préfèrent présenter leurs demandes de brevets en tant que particuliers au lieu de les présenter en tant que chercheurs comme le stipule la loi algérienne qui impose d'inscrire une invention au nom de l'entreprise dans laquelle travaille le dépositaire. **Les frais de dépôt sont de 15.000 DA pour protéger une invention durant 10 ans. La moyenne est de 2 années pour obtenir son brevet.**

Conclusion

En définitive, nous pouvons dire que l'élaboration d'un Recueil des Brevets d'Invention dans sa sixième édition 2017, par la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DGRSDT) vient renforcer les mécanismes de soutien et de transfert technologique par la valorisation de tout produit et procédé issus des laboratoires de recherche. L'activité brevet constitue un volet considérable dans le cadre d'un schéma national de l'Innovation et de la Propriété Intellectuelle.

L'édition d'un tel document sous forme d'un Recueil des Brevets d'Invention des chercheurs algériens par la DGRSDT, vise à :

- Mettre en exergue la production nationale et internationale de brevets par les chercheurs algériens ;
- Faire connaître les domaines ainsi que les thématiques scientifiques et technologiques sur lesquels travaillent les chercheurs algériens ;
- Exploiter et concrétiser ces brevets d'invention en les transformant en produits commercialisables par les PME/PMI, startup, etc... ;
- Conclure des contrats de licences technologiques des produits et procédés brevetés ;
- Constituer un outil de dialogue avec les acteurs de la recherche, grandes entreprises, PME, universités, écoles et pouvoirs publics ;
- Orienter les efforts d'investissement aussi bien du secteur de la recherche que celui de l'industrie sur la base d'un panorama des domaines de brevets d'invention présentés dans le présent recueil.

Ce document se propose également de répondre aux besoins des entreprises impliquées dans le changement et l'amélioration de leurs équipements ou produits. Le présent recueil malgré quelques insuffisances, constitue indéniablement un des documents de référence dans le domaine de la recherche technologique et de l'innovation en Algérie.

II. Ce qu'il faut savoir des critères de l'invention et du brevet en Algérie

Le droit de la propriété industrielle est un droit exclusif. La protection des éléments constitutifs de la propriété industrielle est subordonnée à une demande effectuée à L'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI). La demande de protection pour chacun des éléments de la propriété industrielle est sensée satisfaire à toutes les exigences du cadre juridique en la matière concerne :

- Les brevets d'inventions.
- Les marques des produits (de fabrique ou de commerce) ou de service.
- Les dessins et les modèles industriels.
- Les noms commerciaux.
- Les indications géographiques.

II.1. Définition de la propriété industrielle

Elle comprend les inventions, les dessins et les modèles industriels. Elle comprend également les marques des produits, les marques de services, les noms commerciaux et les indications géographiques (indicateurs de provenance et appellations d'origine) et enfin la répression de la concurrence déloyale. Par ailleurs, il y a lieu d'inclure dans la protection intellectuelle, la protection des schémas de configuration (topographie), des circuits intégrés, des renseignements non divulgués enfin des obtentions végétales (nouvelles variétés de plantes).

II.1.1. Le concept d'Invention

Par «invention», on entend toute solution nouvelle apportée à un problème technique. Les informations relatives à l'invention demeurent dans la confidentialité tant que les formalités, liées à la procédure de dépôt de la demande, ainsi que le titre qui constitue la consécration définitive des droits conférés, n'ont pas aboutis et aient été confirmés. Trois (3) conditions doivent être réunies pour déclarer comme invention, toute idée nouvelle qui permet de résoudre un problème déterminé dans le domaine de la technique.

- *1. Qu'elle soit effectivement nouvelle* : c'est-à-dire, que rien ne doit permettre de penser qu'elle ait été connue publiquement par les médias, tels que les moyens de communication (radio, télévision...), publiée dans les revues scientifiques, exposée dans une manifestation économique reconnue (foire), au moins dans les six (6) mois qui précèdent le dépôt d'une demande d'enregistrement, ou alors utilisée.
- *2. Qu'elle ne soit pas évidente et qu'elle retrace un caractère inventif* : c'est-à-dire, que l'idée brevetable, ne doit pas venir à l'esprit de tout spécialiste du domaine industriel auquel elle s'applique, s'il était chargé de trouver une solution au problème considéré, et qu'elle découle d'une activité de recherche.
- *3. Qu'elle soit susceptible d'application industrielle* : c'est-à-dire pouvoir faire l'objet d'une fabrication ou d'une utilisation industrielle par un professionnel du domaine, dès que les moyens nécessaires auront été mis à sa disposition.

Dès que ces trois conditions sont réunies autour d'une réalisation technique, celle-ci prend le nom d'invention et, en tant que telle, elle est protégeable pour une durée de vingt (20) ans, le plus généralement par «brevet».

II.1.2. Le Brevet d'invention

C'est un titre de protection délivré par une invention brevetable par l'INAPI, et concrétisée dans un document également appelé « brevet d'invention ». Le brevet d'invention signifie aussi le fascicule imprimé du texte de l'invention, c'est-à-dire la publication du contenu technique qui a une fonction documentaire. Par définition le brevet est donc à la fois un titre juridique et une publication technique.

Le brevet d'invention confère à son détenteur les droits exclusifs suivants :

1. dans le cas où l'objet du brevet est un produit : empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, utiliser, vendre, offrir à la vente ou importer à ces fins ce produit.
2. dans le cas où l'objet du brevet est un procédé : empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, le produit obtenu directement par ce procédé.
3. le titulaire du brevet a également le droit de céder ou de transmettre, par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.

II.1.3. Comment décrire une invention ?

a. Le Titre de l'Invention: Le titre doit indiquer avec précision et explicitement l'objet de l'invention et d'une manière très succincte. Il est souhaitable que ce titre contienne des mots-clés qui renvoient directement aux indices des subdivisions de la classification internationale des brevets, sans toutefois révéler les caractéristiques essentielles de l'invention elle-même.

En ce qui concerne la forme de présentation, il faudra éviter les appellations fantaisistes des noms de personnes ou des dénominations susceptibles de constituer une marque de fabrique. Des expositions superlatives telles que « nouveau », « meilleur », « de haute qualité », « optimal », « spécial », « plus progressif » sont exclus, ainsi que tous autres mots qualificatifs superflus. Le titre de l'invention doit être le même dans toutes les pièces du dossier.

b. Domaine technique auquel se rapporte l'invention : Cette partie indique au moins un secteur technique aussi précis que possible et démontre les fins auxquelles l'invention peut être utilisée ou semble convenir. Cette partie commence toujours par les expressions « l'invention se rapporte à... » ou « l'invention concerne », suivi du titre de l'invention qui peut être repris littéralement, et se termine par la citation du domaine d'application choisi.

c. Etat de la technique antérieure : Cette partie est consacrée à la présentation et la caractéristique des antériorités, c'est-à-dire des connaissances et moyens techniques connus, affectés au même usage que la solution proposée par l'invention. La brève caractérisation des antériorités doit révéler les points essentiels et surtout ceux qui sont plus ou moins communs ou analogues aux éléments de l'invention proposée. Cela sert à la comparaison de leurs différences et à faire ressortir les mérites de la nouvelle solution.

d. But de l'invention : Cette partie doit permettre de comprendre le problème technique que l'invention vise à résoudre, même s'il n'est pas expressément désigné. Partant du principe qu'une invention est la solution pratique d'un problème technique, le but de l'invention doit consister à remédier aux défauts et insuffisances des solutions antérieures, c'est-à-dire surmonter toutes les difficultés et obstacles. En ce qui concerne la forme, cette partie commence par les expressions « la présente invention a pour but (objet)... » etc.

e. Enoncé des figures : Dans le cas où la description serait illustrée et expliquée par des dessins ou de schémas annexés, on doit fournir ou introduire un bref aperçu des figures dans l'ordre numérique, en utilisant leurs signes de références. En ce qui concerne la forme, on utilise les expressions suivantes : «La figure «x» est une vue partielle» etc. ou bien, «La figure «z» comporte une coupe suivante A-A» etc.

f. Présentation de l'essence (la substance) de l'invention : Cette partie doit exposer de manière explicite et précise le fond de l'invention et les moyens appropriés pour sa mise en œuvre, tels que définis dans les revendications. Il convient de décrire les éléments essentiels de l'invention pris dans leur ensemble, en faisant ressortir clairement ceux qui caractérisent la nouveauté (originalité) et impliquent l'existence d'une certaine activité inventive. Il faut exposer de façon bien détaillée le ou les exemples de la meilleure manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'être réalisé. Le nombre et le genre des exemples doivent être choisis de manière à être suffisamment représentatifs de l'invention prise dans son ensemble. La désignation des pièces, éléments, ensembles etc., doit être effectuée de façon continue dans la mesure où on les mentionne dans le texte dans l'ordre croissant, à partir de l'unité. Il est recommandé de présenter toutes les possibilités réelles d'application pratique d'une invention, même celles envisagées pour un avenir plus ou moins éloigné.

II.1.4. Démarches et procédures de dépôt de brevets

1. Qui dépose ? Le ou les auteurs de l'invention, l'entreprise ou toute personne dûment mandatée pour introduire la demande de protection auprès de l'INAPI.

2. Quoi déposer ? Une demande d'enregistrement établie sur un procès verbal de dépôt fourni par l'INAPI. Le déposant n'a pas à présenter le modèle ou le prototype de l'invention à protéger. L'authenticité se fait sur la base de l'examen du dossier administratif introduit.

3. Que doit préparer le déposant ? Un mémoire descriptif de l'invention rédigé en deux exemplaires, de manière claire et concise sur des feuilles blanches de format A4. Le texte n'est écrit que sur le recto de la feuille. Un espace au double intervalle du texte doit être laissé entre les lignes. Les lignes seront numérotées de cinq en cinq à compter de la cinquième ligne.

*Si la description comporte des dessins, ceux-ci doivent être présentés sous format A4 ou exceptionnellement sous format A3 en traits durables et indélébiles. Le requérant a la faculté de subdiviser une figure en plusieurs partielles. La pagination du mémoire comprend la première feuille jusqu'à la dernière, numérotée en chiffres arabes, portés de haut et à droite de la feuille.

4. Gestion des revendications, c'est-à-dire, les éléments qui font l'objet d'une protection. Sans en excéder les termes, s'il y a plus d'une revendication, celles-ci seront numérotées.

5 Des taxes appelées annuités sont payées annuellement car les échéances sont annuelles. En effet, la date anniversaire correspond au jour calendaire de l'année qui suit le règlement d'une taxe. Ainsi, pour toute la durée de vie d'une invention, l'acquittement s'opère tout au long des vingt (20) années à raison d'une taxe par année. En supposant que le règlement d'une annuité n'a pas été effectué à la date donnée, le propriétaire dispose d'un délai de grâce de six mois pour le faire, et paiera une taxe supplémentaire de retard d'un montant égal à celle de l'annuité non réglée. Passé ce délai, l'invention serait déchuë et tombe dans le domaine public.

6. Saisir l'INAPI : Il convient de retenir que la première action que doit entreprendre le dépositaire d'une solution technologique qui semble présenter le caractère inventif, c'est de saisir, sans délais, l'administration de la propriété industrielle.

- Un entretien préliminaire, permettra à l'administrateur d'établir les conditions de recevabilité de la demande. Si les conditions sont remplies, la procédure de dépôt est engagée. Il est généralement conseillé d'effectuer une «recherche d'antériorité» parmi les brevets protégés, afin de déterminer l'existence ou la non existence, de droits de propriétés industrielles qui produisent leurs effets en Algérie. Lorsque le déposant est en possession du rapport sur l'antériorité ainsi que celui sur l'état de la technique, il peut entamer la procédure de dépôt en vue d'une protection.

- Si le déposant, au vu des rapports fournis par l'INAPI, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet, il devra engager les frais afférents aux taxes exigibles. Un «procès-verbal de dépôt» devra être rempli lisiblement en cinq (5) exemplaires assortis de la signature. Les pièces qui accompagnent le dépôt du dossier se constituent d'un mémoire descriptif, de dessins, de revendications etc...

II.2. Sur la délivrance du brevet d'invention

Après accomplissement des formalités de dépôt de la demande, l'administration de la propriété industrielle, examine et traite le dossier. Si les exigences fixées par la législation en vigueur sont remplies, elle délivre un brevet d'invention. Le brevet est publié au «Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle» (BOPI), édité par l'INAPI et diffusé en Algérie et à l'étranger. Dès lors, le droit de l'inventeur devient opposable.

On parlera de «Brevet de produit», lorsque l'invention est faite sur un produit qui satisfait aux conditions de brevetabilité conformes à la législation en vigueur.

On parlera également de «Brevet de procédé», lorsque l'invention est faite sur un procédé de fabrication ou l'obtention d'un produit ou d'un service. La durée de la protection est donc de vingt (20) ans. Durant cette période, l'inventeur tout en exploitant son invention, soit directement, soit par cession ou concession de licences, demeure en possession de ses droits, tant que les taxes de maintien en vigueur sont normalement réglées et que l'exploitation de l'invention est normalement assurée.

Remarques :

* En vertu de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention, ne sont pas considérées comme inventions et donc pas brevetables : les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques, les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques, les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration ou de gestion, les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic, les simples présentations d'information, les programmes d'ordinateurs et les créations de caractère exclusivement ornemental.

* Ne sont donc pas brevetables non plus : Les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, les inventions dont la mise en œuvre sur le territoire algérien, serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, les inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou porterait gravement atteinte à la protection de l'environnement.

* Sur les autres titres de protection des inventions : Pendant toute la durée de validité d'un brevet, le breveté peut apporter à l'invention de base des changements, des perfectionnements ou des additions susceptibles d'être protégés aussi. Dans ce cas, on parlera de «certificat d'addition», titre qui est rattaché au premier brevet.

La forme de protection des inventions étant la plus répandue sur le plan mondial, les différentes législations en matière de propriété industrielle de certains pays, prévoient, à côté du brevet d'invention, d'autres titres tels que, «le modèle d'utilité» (brevet de courte durée de validité), «le brevet de plante», et le «certificat complémentaire de protection».

Gestion des revendications : L'élaboration des revendications constitue la tâche la plus délicate et la plus importante, car en plus de leur contenu technique, elles revêtent aussi un aspect juridique servant à délimiter la portée de l'invention en faisant ressortir les éléments nouveaux par rapport à l'état de la technique ; les revendications doivent définir l'objet de l'invention en indiquant ses caractéristiques techniques essentielles, prises dans leur ensemble. Elles doivent être formulées d'une façon claire et concise et se baser entièrement sur la description. Les revendications peuvent être indépendantes (principales) ou dépendantes (supplémentaires).

II.3. Autres éléments de la Propriété Industrielle

a. Un modèle d'utilité : C'est un type d'invention par lequel un titre spécial de protection est délivré après enregistrement .Un modèle d'utilité est, en général, une invention portant sur un dispositif dans le domaine mécanique. L'activité inventive requise par un modèle d'utilité est habituellement moindre que dans le cas d'une invention brevetée et la durée de la protection est plus courte.

b. Un dessin, un modèle industriel: Il s'agit de tout assemblages de lignes ou de couleurs ou toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs, donnant une apparence spéciale à un produit spécial ou artisanal et pouvant servir de type pour la fabrication d'un tel produit. Pour être protégé, le dessin ou modèle industriel doit être nouveau ou original et doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'INAPI.

c. Une marque : Tout signe visible servant à distinguer les produits : marque de fabrique ou de commerce : à savoir marques de produits, ou les services : marques de service d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Le signe doit avoir un caractère distinctif et peut être constitué de mots, de lettres, de chiffres, de dessins avec ou sans couleurs ou de combinaisons de ces éléments.

d. L'Appellation commerciale : C'est le nom ou la désignation identifiant l'entreprise d'une personne physique ou morale. La protection consiste en général en ce qu'une autre entreprise ne peut utiliser le nom commercial ou une désignation qui lui ressemble au point de prêter la confusion que ce soit autant que nom commercial ou en tant que marque.

e. L'indication de provenance : La dénomination, l'expression ou le signe qui indique qu'un produit ou un service provient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé.

f. L'appellation d'origine : C'est la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est l'originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant soit des facteurs humains ou les facteurs à la fois humains et naturels.

III. Statistiques de l'OMPI sur la Propriété Industrielle en tant qu'indicateur de l'activité inventive, le cas de l'Algérie : année de référence 2016

Les Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle publiés par l'OMPI, pour l'année 2016 renseignent sur les grandes tendances en vogue dans le monde. Les différents domaines de la Propriété intellectuelle sont traités : brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels, micro organismes et protection des obtentions végétales. Nous nous restreindrons aux données susceptibles d'intéresser le chercheur et l'entrepreneur algériens, pour suivre l'activité innovatrice et la création de nouvelles technologies.

III.1. La propriété industrielle tant qu'indicateur de l'activité inventive

Il est rappelé en préambule qu'un brevet est un droit exclusif conféré par la loi au demandeur ou au cessionnaire, qui lui permet d'utiliser et d'exploiter son invention pendant une période limitée (généralement 20 ans après le dépôt). Le titulaire du brevet a le droit d'interdire l'exploitation commerciale de son invention par des tiers pendant cette période. En échange de droits exclusifs, le déposant est tenu de divulguer l'invention au public d'une façon qui permette à d'autres personnes du métier de la reproduire. Le système des brevets est destiné à établir un équilibre entre les intérêts des déposants ou des cessionnaires (droits exclusifs) et les intérêts de la société (divulcation de l'invention).

Il est communément accepté que les statistiques sur les brevets sont un indicateur fiable (bien qu'imparfait) de l'activité innovatrice. Toutefois, lorsqu'on utilise les statistiques sur les brevets comme indicateur de l'activité inventive, il convient de tenir compte de plusieurs points :

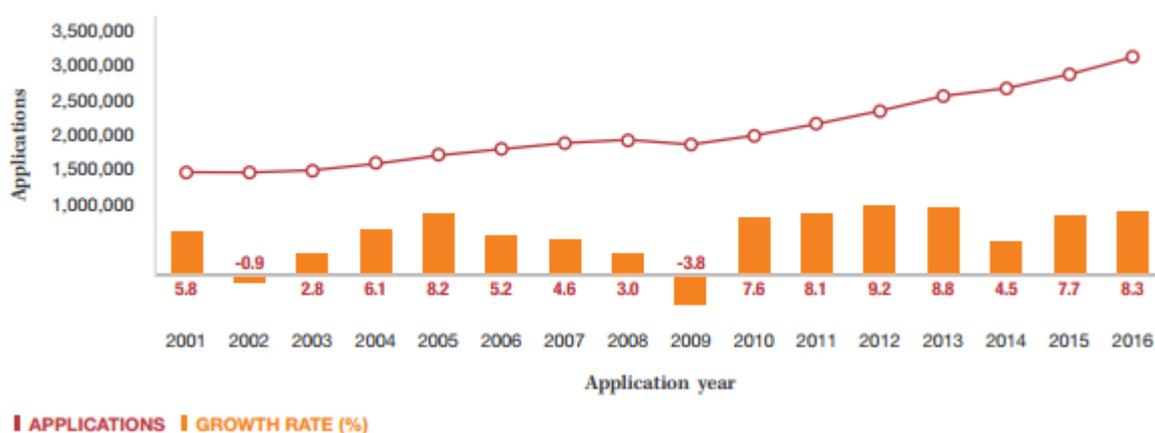
- Toutes les inventions ne sont pas brevetées. Les inventeurs ont à leur disposition d'autres options, telles que les secrets d'affaires ou les connaissances techniques, pour protéger leurs inventions.
- L'utilisation du système des brevets pour protéger les inventions varie selon les pays et les industries. Les différentes stratégies ou préférences des déposants en matière de dépôt peuvent rendre difficile la comparaison directe des statistiques sur les brevets.
- Des différences entre les systèmes de brevets peuvent influencer les décisions du déposant en ce qui concerne le dépôt des demandes dans différents pays.

En raison de l'internationalisation accrue de l'activité de recherche-développement (R-D), la R-D peut être menée dans un lieu mais la protection de l'invention demandée dans un autre. Les dépôts transfrontaliers dépendent de divers facteurs, tels que les flux commerciaux, l'investissement direct à l'étranger, l'importance des marchés nationaux, etc.

Nous donnons dans ce qui suit les principales tendances mondiales en mettant en exergue les résultats publiés sur l'Algérie. Ces Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle pour l'année 2016 portent sur les domaines suivants de la propriété intellectuelle : brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels, micro-organismes et protection des obtentions végétales. Ils reposent sur les données d'offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle, de l'OMPI et de la Banque mondiale.

III.1.1. Les Brevets

En 2016, les innovateurs ont déposé quelque 3,1 millions de demandes de brevet dans le monde, ce qui représente une hausse de 8,3% par rapport à 2015 (**Figure 1 A**), qui marque la septième année consécutive de croissance, selon le rapport sur les Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle établi par l'OMPI, 2017. La Chine est restée en tête du classement des offices des brevets, atteignant un chiffre record d'1,3 millions de demandes reçues. Aux côtés de la Chine, les États Unis et le Japon sont classés en 2^{ème} et 3^{ème} position avec respectivement 605 571 et 318 381 de demandes reçues. Suivi de la République de Corée (208 830) et de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (159 358). Les cinq principaux offices représentaient 84% de l'activité mondiale. Toutefois, l'office des brevets du Japon, de la République de Corée et de l'Office de l'Union européenne ont connu une baisse en 2016 qu'en 2015 avec -0.1%, -2.3% et -0.4% reçues, respectivement.



(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2017)

Figure 1A

Le TOP 10 des offices en 2016 reste le même que celui de 2015, excepté pour le Brésil qui a reculé d'une place, remplacé par l'Australie à la 10^{ème} place. Huit offices du TOP 20 ont enregistré une forte croissance en 2016 par rapport à 2015. Parmi eux, l'Afrique du Sud (+29.5%), la Chine (+21.5%), Chine-Hong Kong (+15,4%), République Islamique d'Iran (+9.5%). Douze offices du TOP 20 ont reçu moins de demandes en 2016 par rapport à 2015, la Russie (-8.6%), à l'instar d'autres offices, comme ceux du Brésil, Indonésie, Canada et Japon.

La part de l'Asie dans toutes les demandes déposées dans le monde a augmenté, passant de 49,7% en 2006 à 64,6% en 2016, principalement grâce à la forte croissance des dépôts en Chine. Les offices situés en Asie ont reçu un peu plus de 2 millions de demandes.

Les demandes de brevets couvrent un large éventail de domaines technologiques. En 2015 (dernière année pour laquelle des données complètes sont disponible), les demandes de brevets portent sur cinq principaux domaines : Informatique (187 000), Machines électriques (176 400), les instruments de mesure (124 000), communication numérique (123 300), et les technologies médicales (110 100). Les brevets publiés dans ces cinq domaines réunis représentent 28,6% de l'ensemble des domaines.

L'Algérie enregistre 5618 brevets en vigueur (patent in force), dont 383 cumulées en 2016 avec une large proportion est issue de non-résidents (339) contre 44 par les résidents (**figure 1B**).

Patent grants by office and origin, and patents in force, 2016

Name	Grants by office			Equivalent grants by origin	In force by office
	Total	Resident	Non-resident	Total (a)	Total
Afghanistan	--	--	--	11	--
African Intellectual Property Organization	360	47	313	n.a.	2,220
African Regional Intellectual Property Organization	468	4	464	n.a.	3,421
Albania	5	5	0	6	--
Algeria	383	44	339	64	5,618
Andorra	--	--	--	15	--

(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2017)

Figure 1B

Les demandes de dépôts sont examinées par les instances pour décider si elles donnent droit à un enregistrement ou non. Les procédures varient selon les pays et les traitements varient selon les procédés d'examen. Les **figures 1C** et **1D** indiquent le nombre de demandes formulées à l'INAPI, soient 106 par les résidents et 566 par les non-résidents.

Patent applications by office and origin, 2016

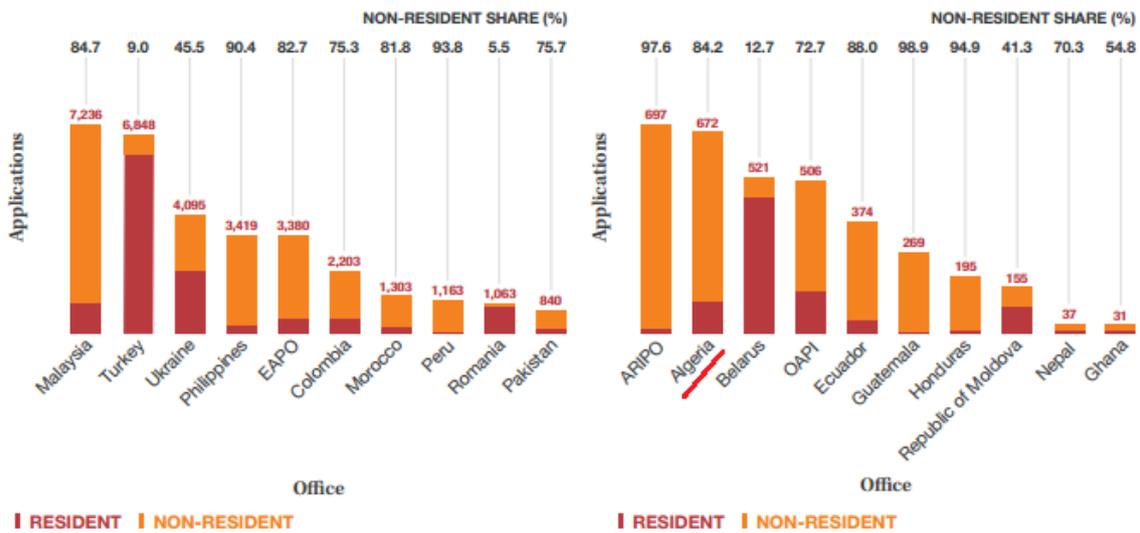
Name	Applications by office			Equivalent applications by origin	Receiving office	PCT international applications		PCT national phase entry
	Total	Resident	Non-resident	Total (a)		Origin	Office	Origin
Afghanistan	--	--	--	8	n.a.	0	--	1
African Intellectual Property Organization	506	138	368	n.a.	2	n.a.	361	n.a.
African Regional Intellectual Property Organization	697	17	680	n.a.	0	n.a.	657	n.a.
Albania	25	21	4	53	0	0	2	16
Algeria	672	106	566	117	11	13	535	--
Andorra	3	0	3	15	n.a.	8	--	2

(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2017)

Figure 1C

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) permet aux déposants d'obtenir une protection par brevet au niveau international. En déposant une seule demande internationale de brevet selon le PCT, les déposants peuvent demander la protection d'une invention simultanément dans 151 pays à travers le monde. Il en ressort de la figure 1.C, que sur les 672 dépôts de brevets, 535 sont de type PCT.

Patent applications at offices of selected low- and middle-income countries, 2016

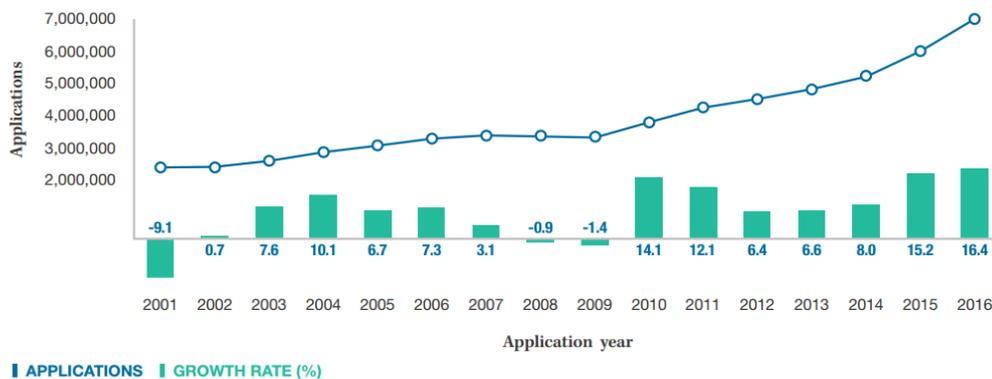


(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2017)

Figure 1D

III.1.2. Les Marques

En 2016, 7 millions de demandes d'enregistrement de marques ont été déposés dans le monde, ce qui représente une hausse de 16,4% des demandes par rapport à 2015, marquant la 7^{ème} année consécutive de croissance (figure 2A).



Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2017)

Figure 2A

Le nombre total de classes indiquées dans les demandes déposées est estimé à 9,77 millions de classe, soit une hausse de 13.5% par rapport à l'année 2015. Avec 3,7 millions de classes, la Chine est de loin le pays ayant enregistré la plus forte activité de dépôt de demandes d'enregistrement de marques en 2016. Elle est suivie des États-Unis d'Amérique (545 587), du Japon (451 320), de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (369 970), et de l'Inde (313 623).

Les marques associées à la publicité et à la gestion des affaires commerciales représentaient 10,5% de l'ensemble de l'activité mondiale de dépôt de demandes d'enregistrement de marques en 2016, suivies des marques associées aux ordinateurs, logiciels et instruments (6,9%), à l'éducation et au divertissement (5,8%) et aux vêtements (5,7%).

L'Etat des lieux régi par l'organe officiel INAPI est donné dans la **Figure 2B**. On dénote 26448 marques déposées dont 14483 proviennent de résidents et 11965 de non-résidents, 2675 sont enregistrés dans le cadre du système de Madrid qui facilite l'acquisition simultanée de droits sur la marque dans plusieurs pays.

Trademark applications by office and origin, 2016

Name	Application class count by office			Application class count by origin	Equivalent application class count by origin	Madrid international applications	
	Total	Resident	Non-resident	Total (a)	Total (a)	Origin (h)	Designated Madrid member
Afghanistan	--	--	--	179	341	--	n.a.
African Intellectual Property Organization	12,487	3,281	9,206	n.a.	n.a.	n.a.	2,015
African Regional Intellectual Property Organization	487	134	353	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Albania	7,808	918	6,890	1,019	2,639	1	2,216
Algeria (b,c)	26,448	14,483	11,965	14,639	14,930	3	2,675
Andorra	2,387	618	1,769	941	5,266	4	n.a.

(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2017)

Figure 2B

La **figure 2C**, présente le nombre de marques enregistrées qui sont en vigueur en Algérie, soit un total de 37 044, avec 11 226 cumulées en 2016.

Trademark registrations by office and origin, and trademarks in force, 2016

Name	Registration class count by office			Registration class count by origin	Equivalent registration class count by origin	Madrid international registrations	In force by office
	Total	Resident	Non-resident	Total (a)	Total (a)	Origin (i)	Total
Afghanistan	--	--	--	101	236	--	--
African Intellectual Property Organization (d)	5,177	--	5,177	n.a.	n.a.	n.a.	--
African Regional Intellectual Property Organization (e)	422	139	283	n.a.	n.a.	n.a.	1,377
Albania	8,118	794	7,324	873	1,467	4	--
Algeria (b,c,e)	11,226	3,335	7,891	3,460	3,759	5	37,044
Andorra	2,394	623	1,771	896	4,168	7	21,932

(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2017)

Figure 2C

III.1.3. Les Dessins et modèles industriels

En 2016, le nombre de demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels déposées dans le monde a augmenté de 10,4% pour atteindre 963 100 demandes contenant 1,2 million de dessins et modèles. Cette augmentation s'explique principalement par la hausse du nombre de demandes déposées en Chine.

L'office chinois a reçu des demandes contenant 650 344 dessins ou modèles, soit 52% du total mondial. Il était suivi de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (104 522) et des offices de la République de Corée (69 120) (**Figure 3A**).

Les dessins et modèles concernant l'ameublement représentaient 10,8% de l'ensemble des dépôts, suivie de l'habillement (8,6%) et les emballages et récipients (7,3%).

Application design counts for the top 10 offices, 2016

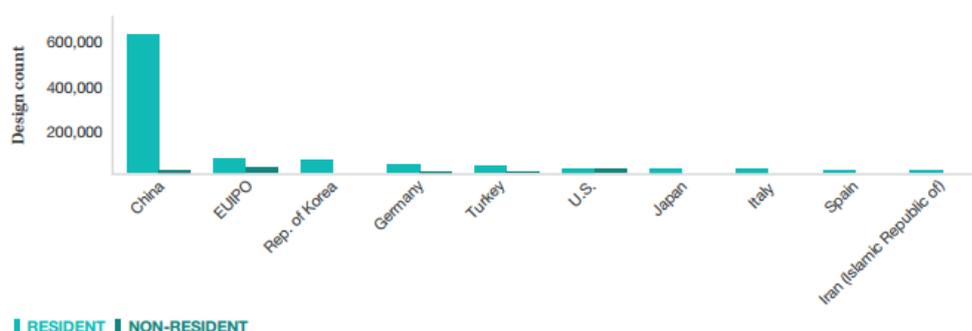


Figure 3A (Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2017)

III.1.4. Les Certificats d'Obtentions végétales (COV)

Cette rubrique traite des dépôts des nouvelles variétés de plante, de la protection de la dénomination de l'invention, et le monopole quasi exclusif sur la vente des semences enregistrées pendant une durée de 20 à 30 ans. Certains inventeurs optent pour le dépôt de brevet plutôt que le COV.

En 2016, 16 510 demandes COV ont été déposées dans le monde, soit une hausse de 8,3% par rapport à 2015, soit la plus forte augmentation enregistrée depuis 15 ans (**figure 4A**). Avec 3 299 demandes reçues en 2016, l'office communautaire des variétés végétales se classe au 1^{er} rang, suivi de la Chine (2 923), les Etats Unis (1 604), l'Ukraine (1 274) et le Japon (977). Ce type de propriété industrielle reste très peu pratiqué en Algérie, pour ne pas dire peu connue.

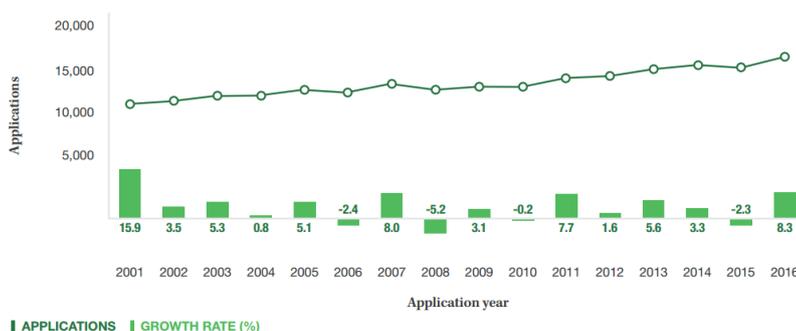


Figure 4A : (Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2017)

IV. L'indice mondial de l'innovation 2016

L'innovation joue un rôle central dans l'économie fondée sur le savoir, elle est le facteur dominant de la croissance économique et de la prospérité des pays. L'indice mondial de l'innovation traduit de l'Anglais "**Global Innovation Index**" (GII) est la principale référence parmi les indices d'innovation car il comprend des indicateurs qui vont au-delà de ceux traditionnellement utilisés (comme les dépenses en R&D, nombre de brevets...etc).

IV.1. Cadre conceptuel

Le GII a été créé en 2007 conjointement par l'Université de Cornell, l'école de commerce INSEAD et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'édition 2016 du GII s'attache à étudier « Le succès grâce à l'innovation mondiale ». Le rapport du GII 2016 établit un classement des capacités et des performances de 128 pays en matière d'innovation et se base sur 82 indicateurs.

L'indice composite GII, qui peut obtenir un score entre 0 pour les moins bonnes performances et 100 pour les meilleures performances, représente la moyenne de deux sous-indices (**figure 5A**) :

1. Le sous indice des **moyens mis en œuvre en matière d'innovation** ("les inputs"), permet d'évaluer des éléments de l'économie nationale favorisant des activités innovantes autour de cinq piliers:
 - Les institutions
 - Le capital humain et la recherche
 - Les infrastructures
 - Le perfectionnement des marchés
 - Le perfectionnement des entreprises
2. Le sous-indice des **résultats** ("les outputs") rend compte des preuves manifestes de l'innovation en s'appuyant sur deux piliers :
 - Les résultats en matière de connaissance et technologie
 - Les résultats créatifs

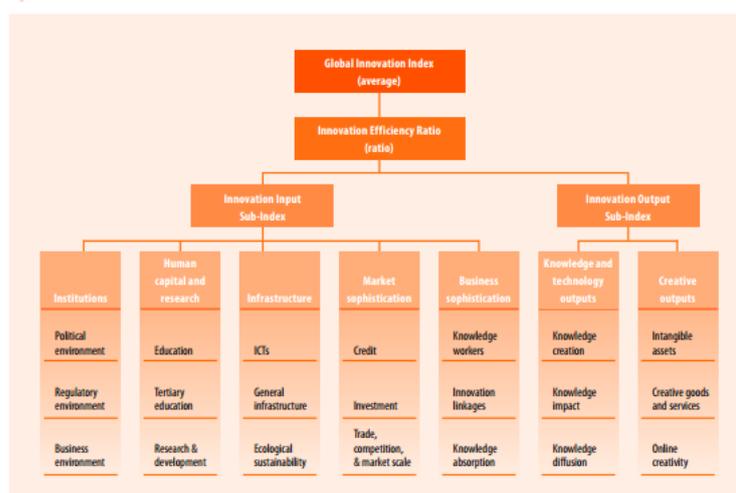


Figure 5A (Source: INSEAD/Cornell/OMPI, 2016)

IV.2. Classement du GII 2016

Selon les résultats de l'édition 2016 du GII, la Suisse (score de 66.28), la Suède (63.57), le Royaume-Uni (61.93), les États-Unis d'Amérique (60.40) et la Finlande (59.90) sont les cinq nations les plus innovantes au monde. Le palmarès des 25 premiers pays les plus innovants comprend des nations ayant des revenus élevés et change peu par rapport aux éditions précédentes. Toutefois, l'année 2016 a vu l'entrée de la Chine dans le groupe des 25, c'est la première fois qu'un pays à revenu intermédiaire rejoint le groupe des 25 premières places.

En termes de qualité de l'innovation, indicateur de haut niveau pour rester à l'avant-garde de la course mondiale à l'innovation et qui tient compte de la qualité des universités, du nombre de publications scientifiques et la dimension internationale de dépôts de brevet, le Japon, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, et l'Allemagne sont les premiers au classement. La Chine est classée en tête des pays à revenu intermédiaire pour cet indicateur, suivie de l'Inde et du Brésil.

IV.2.1. Cas de l'Algérie

En 2016, l'Algérie obtient un score de 24.5 points sur 100 et se classe à la 113^{ème} place mondiale sur les 128 pays étudiés (**figure 5B**). Les scores obtenus pour les deux sous-indices sont de 32.8 pour les moyens mis en œuvre en matière d'innovation (inputs), se classant au 104^{ème} rang mondial et 16.1 pour les résultats (outputs), se classant au 116^{ème} rang mondial. Le calcul du ratio de ces deux sous-indices permet d'évaluer l'efficacité des systèmes d'innovation et des politiques mis en œuvre. Avec un ratio de 0.5, l'Algérie se classe au 111^{ème} rang mondial (**figure 5C**).

Pour chaque pilier, les scores oscillent de 14.6 (les résultats créatifs), se classant au 122^{ème} rang mondial à 45.7 (les institutions), se classant au 113^{ème} rang mondial. Par pilier, le meilleur classement de l'Algérie est obtenu pour la catégorie capital humain et la recherche, se classant au 79^{ème} rang mondial avec un score de 28.2, suivie des infrastructures, se classant au 86^{ème} rang mondial avec un score de 37.2. Son plus mauvais classement est obtenu pour la catégorie les résultats créatifs, se classant au 122^{ème} rang mondial avec un score de 14.6

Country/Economy	Score (0-100)	Rank	Income	Rank	Region	Rank	Efficiency Ratio	Rank	Median: 0.65
Ethiopia	24.83	110	LI	7	SSF	14	0.83	18	
Madagascar	24.79	111	LI	8	SSF	15	0.74	35	
Mali	24.77	112	LI	9	SSF	16	0.74	37	
Algeria	24.46	113	UM	34	NAWA	18	0.49	111	
Nigeria	23.15	114	LM	23	SSF	17	0.67	60	
Nepal	23.13	115	LI	10	CSA	8	0.58	94	

Figure 5B (Source: INSEAD/Cornell/OMPI, 2016)

Algeria

Key indicators

Population (millions)	39.7
GDP (US\$ billions)	172.3
GDP per capita, PPP\$	14,503.9
Income group	Upper-middle income
Region	Northern Africa and Western Asia

	Score 0-100 or value (hard data)	Rank
Global Innovation Index (out of 128)	24.5	113
Innovation Output Sub-Index	16.1	116
Innovation Input Sub-Index	32.8	104
Innovation Efficiency Ratio	0.5	111
Global Innovation Index 2015 (out of 141)	24.4	126

4.2	Investment	33.3	78
4.2.1	Ease of protecting minority investors*	33.3	126 ○
4.2.2	Market capitalization, % GDP	n/a	n/a
4.2.3	Total value of stocks traded, % GDP	n/a	n/a
4.2.4	Venture capital deals/bn PPP\$ GDP	n/a	n/a
4.3	Trade, competition, & market scale	53.9	90
4.3.1	Applied tariff rate, weighted mean, % ^②	9.4	112
4.3.2	Intensity of local competition [†]	45.7	122 ○
4.3.3	Domestic market scale, bn PPP\$	548.6	32 ●
5	Business sophistication	21.2	118
5.1	Knowledge workers	20.9	112
5.1.1	Knowledge-intensive employment, % ^②	17.6	79
5.1.2	Firms offering formal training, % firms ^②	17.3	85

(Source: INSEAD/Cornell/OMPI, 2016)

Figure 5C

L'indicateur **R&D** du pilier « capital humain et la recherche » est composée de quatre catégories : le nombre de chercheurs (y compris les doctorants) par million d'habitants, le total des dépenses en R&D pendant une période donnée en % PIB, le score moyen des trois meilleures universités par pays listé dans «QS University ranking» et les dépenses R&D de 3 compagnies locales cotées en bourses. L'Algérie se classe au 115^{ème} rang mondial pour cet indicateur.

Textes juridiques et réglementaires régissant le domaine de la propriété industrielle en Algérie

Ce Corpus facilitera la recherche documentaire pour tout utilisateur.

- Ordonnance n°03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention (JORA 44/2003).
- Ordonnance n°03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques (JORA 44/2003).
- Décret exécutif n°05 -277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques (JORA 54 /2005).
- Décret exécutif n°05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de la délivrance des brevets d'invention (JORA 54 /2005).
- Ordonnance n°03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés (JORA 44/2003).
- Décret exécutif n°05-276 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant août 2005 fixant les modalités de dépôt d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés (JORA 54/2005).
- Ordonnance n°66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles industriels.
- Décret n°66-87 du 28 avril 1966 portant application de l'ordonnance du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.
- Ordonnance n°76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine.
- Décret n°76-121 du 21 juillet 1976 relative aux modalités d'enregistrement de publications des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes.
- Code de commerce (articles 78,147).
- Code pénal: article 429 de l'ordonnance n°75-47 du 17 juin 1975 qui comprend des dispositions particulières sur les fraudes quant à l'espèce ou l'origine dans la vente des marchandises
- Loi n°89-02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur qui dispose en son article 3 que le produit doit répondre à l'attente du consommateur concernant en particulier sa nature, son espèce, son origine etc..., et renvoie également au code pénal concernant les sanctions aux contrevenants.
- Ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence (JORA 43/2003).
- Loi n°04-02 du 05 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales (JORA 41/2004).
- Décret législatif n°93-17 du 07 décembre 1993 relatif à la protection des inventions.
- Arrêté du 4 Joumada El Oula 1423 correspondant au 15 juillet 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes relatif à l'importation de marchandises contrefaites (JORA 56/2002).

Références de base ayant servi pour d'adhésion de l'Algérie à la PI

1-Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 1967, modifié en 1979. La promotion de la protection de la Propriété Intellectuelle (Propriété industrielle et droit d'auteur) et la coopération administrative entre les Unions de Propriété Intellectuelles. 23/03/1975

2-Convention de Paris de 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm (1967) et modifié en 1979. Protection de la Propriété Industrielle (inventions, marques dessins et modèles, appellations d'origine) elle fixe les principes de base : (assimilation des étrangers aux nationaux) et les règles générales de protection. 01/03/1966

3-Arrangement de Madrid de 1897 visé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 Enregistrement international des marques auprès du Bureau International de l'OMPI, pouvant produire ses effets dans plusieurs pays. 05/07/1972

4-Arrangement de Nice de 1957, visé à Stockholm en 1967 et complété en 1979. Classification Internationale des produits services aux fins de l'enregistrement des marques. 05/07/1972

5-Arrangement de Lisbonne de 1958, visé à Stockholm en 1967 et complété en 1979 Protection des appellations d'origine et leur enregistrement international auprès du Bureau International auprès du Bureau de l'OMPI 05/07/1972

6-Arrangement de Madrid de 1891, complété par l'acte de Stockholm (1967) Répression des indications de provenance fausses ou fallacieuse sur les produits (par saisie à l'importation ou autres sanctions). 05/07/1972

7-Traité de Nairobi (1981) Protection du Symbole Olympique contre son utilisation commerciale sans l'autorisation du comité International Olympique. 16/08/1984

8-Traité de coopération en matière de brevets (1970) Dépôt d'une demande « internationale » de Brevet. Il fixe les conditions formelles auxquelles toute demande internationale doit satisfaire.

Dates d'adhésion de l'Algérie aux traités internationaux sur la PI

DESTINATION	DOMAINE CONCERNE	Date
<ul style="list-style-type: none"> ■ Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 1967, modifiée en 1979. 	Promotion de la protection de la Propriété Intellectuelle et la coopération administrative entre les Unions de Propriété Intellectuelle.	23/03/1975
<ul style="list-style-type: none"> ■ Convention de Paris de 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm (1967) et modifiée en 1979. 	Protection de la Propriété Industrielle (inventions, marques, dessins et modèles, appellations d'origine).	01/03/1966
Arrangement de Madrid de 1897 visé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979.	Enregistrement international des marques auprès du Bureau International de l'OMPI, pouvant produire ses effets dans plusieurs pays.	05/07/1972
<ul style="list-style-type: none"> ■ Arrangement de Nice de 1957, visé à Stockholm en 1967 et complété en 1979. 	Classification Internationale des produits, services aux fins de l'enregistrement des marques.	05/07/1972
<ul style="list-style-type: none"> ■ Arrangement de Lisbonne de 1958, visé à Stockholm en 1958 et complété en 1979. 	Protection des appellations d'origine et leur enregistrement international auprès du Bureau International de l'OMPI.	05/07/1972
<ul style="list-style-type: none"> ■ Arrangement de Madrid de 1891, complété par l'acte de Stockholm en 1967. 	Répression des indicateurs de provenance fausse ou fallacieuse sur les produits (par saisie à l'importation ou autres sanctions).	05/07/1972
<ul style="list-style-type: none"> ■ Traité de Nairobi (1981) 	Protection du Symbole Olympique contre son utilisation commerciale.	16/08/1984
<ul style="list-style-type: none"> ■ Traité de Coopération en matière des Brevets (1970) 	Dépôt d'une demande «internationale» de Brevet. Il fixe les conditions formelles auxquelles toute demande internationale doit satisfaire.	08/03/2000

Glossaire relatif aux concepts de brevets et de propriété industrielle

Avertissement : Le présent glossaire vise à aider les lecteurs à mieux comprendre un certain nombre de termes et concepts techniques essentiels. Bon nombre de ces termes sont définis de manière générique (p. ex., “demande”) mais s'appliquent à plusieurs ou à la totalité des diverses formes de propriété intellectuelle (P.I.) traitées dans le présent document. Ces définitions sont collectées de différents sites sur la propriété intellectuelle, donnés dans la webographie, certaines redondances sont fortuites.

Brevet ; Brevet en vigueur ; Bureau international (OMPI) ; Classification internationale des brevets (CIB) ; Classification de Nice ; Convention de Paris ; Convention sur le brevet européen (CBE) ; Date (de dépôt) la demande ; Date de référence ; Délivrance Demande de brevet ; Demande de brevet en instance ; Demande de brevet régionale (brevet régional délivré) ; Demande internationale selon le PCT ; Demande d'enregistrement de marque déposée dans le cadre du système de Madrid ; Demande de non-résident ; Demande de résident ; Demande déposée à l'étranger ; Dépenses de recherche-développement (R-D) ; Déposant ; Dessin et modèle industriel ; Droits de P.I. en vigueur ; Enregistrement ; Entrée dans la phase nationale du PCT ; Famille de brevets ; Familles de brevets déposées essentiellement à l'étranger ; Invention ; Maintien en vigueur ; Marque ; Modèle d'utilité ; OCDE ; Office européen des brevets ; Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ; Office européen des brevets (OEB) ; Opposition à un brevet ; Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ; Pays d'origine ; Produit intérieur brut (PIB) ; PCT (Traité de coopération en matière de brevets) ; Propriété intellectuelle ; Système de Madrid ; Système de la Haye .

Brevet : un brevet est un droit exclusif accordé par la loi à un déposant ou à un cessionnaire d'utiliser et d'exploiter son invention pendant une période limitée (généralement 20 ans à compter de la date de dépôt). Le titulaire du brevet a juridiquement le droit d'empêcher toute autre personne d'exploiter son invention à des fins commerciales pendant cette période. En contrepartie de ce droit exclusif, le déposant est tenu de divulguer son invention au public, de manière à permettre à d'autres personnes du métier de reproduire l'invention. Le système des brevets est conçu de manière à définir un juste équilibre entre les intérêts des déposants ou des cessionnaires (droits exclusifs) et ceux de la société (divulgaration de l'invention).

Brevet en vigueur : brevet actuellement valable. Pour qu'un brevet reste en vigueur, il convient généralement de payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à l'office des brevets.

Bureau international (OMPI): le bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Outre ses fonctions d'office de récepteur des demandes internationales, il effectue certaines tâches relatives au traitement de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices du monde entier. Dix-huit mois après la date de dépôt ou la date de priorité, selon le cas, la demande internationale est publiée par le Bureau international dans l'une des langues de publication.

Classification internationale des brevets (CIB) : Système de classement des brevets reconnu sur le plan international. La structure hiérarchisée de la CIB comprend des sections, des classes, des sous-classes et des groupes. Les symboles de la CIB sont attribués selon les domaines techniques indiqués dans les demandes de brevet. Une demande de brevet peut se voir attribuer plusieurs symboles de la CIB, dans la mesure où elle se rapporte à plusieurs domaines techniques.

Classification de Nice : Expression abrégée désignant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques conformément à l'Arrangement de Nice. La classification de Nice est divisée en 34 classes pour les produits et en 11 classes pour les services.

Convention de Paris : la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, est l'un des premiers et des plus importants traités de propriété intellectuelle. Grâce à ce traité, le système de propriété intellectuelle, y compris le système des brevets de tout Etat contractant est accessible aux ressortissants des autres Etats parties de la Convention. En particulier, la Convention de Paris a instauré le «droit de prior» qui permet au déposant d'une demande de brevet dans des pays autres que le pays de dépôt initial, de revendiquer pour ce dépôt un droit de priorité pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Convention sur le brevet européen (CBE): la Convention sur la délivrance de brevets européens, plus connue sous le nom de Convention sur le brevet européen (CBE), est un traité multilatéral instituant l'Organisation européenne des brevets et instaurant un système juridique en vertu duquel les brevets européens sont délivrés. La convention permet au déposant d'effectuer un dépôt unique auprès de l'Office européen des brevets en y désignant autant d'Etats contractants de la CBE qu'il le souhaite.

Date (de dépôt) la demande : date à laquelle l'office des brevets a reçu la demande de brevet remplissant les exigences minimales.

Date de référence : Les données relatives à la demande sont fondées sur la date de la demande. Les données relatives à la délivrance ou à l'enregistrement sont fondées sur la date de délivrance ou d'enregistrement. Les données de brevet en fonction du domaine technologique et des principaux déposants de demande selon le PCT sont fondées sur la date de publication. Les données relatives aux familles de brevets sont fondées sur la date de priorité (ou date du premier dépôt).

Délivrance : droits de P.I. exclusifs conférés à un déposant par un office de P.I. Par exemple, les brevets sont délivrés à des déposants (cessionnaires) pour leur permettre d'utiliser et d'exploiter une invention pendant une période limitée. Le titulaire des droits peut empêcher les tiers non autorisés d'utiliser l'invention.

Date de publication : date à laquelle la demande de brevet est publiée par l'office des brevets (ou le Bureau international lorsqu'il s'agit d'une demande déposée selon le PCT). Les informations relatives à la demande de brevet sont généralement divulguées au grand public à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

Demande de brevet : procédure de demande de la protection par brevet auprès d'un office des brevets. Pour jouir des droits attachés au brevet, le déposant doit déposer une demande de brevet, fournir à l'office des brevets tous les documents nécessaires et payer les taxes requises. Après l'examen de la demande, l'office des brevets décide de délivrer le brevet ou de rejeter la demande.

Demande de brevet en instance : en règle générale, demande de brevet déposée auprès d'un office de brevets, pour laquelle aucun brevet n'a encore été délivré ou refusé et qui n'a pas été retirée. Dans les pays où une demande d'examen est obligatoire pour démarrer le processus d'examen, l'expression "demande en instance" peut désigner une demande pour laquelle une demande d'examen a été reçue mais pour laquelle aucun brevet n'a été délivré ou refusé et qui n'a pas été retirée.

Demande de brevet régionale (brevet régional délivré) : demande de brevet déposée auprès d'un office régional de brevets ou brevet délivré par un tel office. Il existe actuellement quatre offices régionaux de brevets : l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Demande internationale selon le PCT : demande de brevet déposée en vertu du Traité de Coopération en matière de Brevets.

Demande d'enregistrement de marque déposée dans le cadre du système de Madrid : une demande d'enregistrement international de marque déposée en vertu du système de Madrid, administré par l'OMPI.

Demande de non-résident : demande déposée auprès d'un office de brevets d'un pays ou territoire donné par un déposant résidant dans un autre pays ou territoire. Par exemple, une demande de brevet déposée auprès de l'USPTO par un déposant domicilié en France est considérée comme un dépôt de non-résident pour l'USPTO. Les demandes de non-résidents sont parfois aussi appelées demandes déposées à l'étranger. Un brevet délivré à un non-résident l'est sur la base d'une demande de non-résident.

Demande de résident : Demande déposée auprès d'un office de P.I. par un déposant résidant dans le pays ou la région qui relève de la compétence de cet office. Par exemple, une demande déposée auprès du JPO par un résident du Japon est considérée comme une demande émanant d'un résident pour le JPO. Les demandes émanant de résidents sont parfois appelées "demandes nationales". Une délivrance ou un enregistrement accordé à un résident est un droit de P.I. délivré sur la base d'une demande émanant d'un résident.

Demande déposée à l'étranger : Demande déposée par le résident d'un pays ou territoire auprès de l'office des brevets d'un autre pays ou territoire. Par exemple, une demande de brevet déposée auprès de l'USPTO par un déposant résidant en France est considérée comme une "demande déposée à l'étranger" du point de vue de la France. La "demande déposée à l'étranger" est une notion semblable à celle de "demande de non-résident", qui désigne une demande de brevet reçue par un office de P.I. de la part d'un déposant d'un autre pays représenté par un autre office de P.I.

Dépenses de recherche-développement (R-D) : Sommes d'argent allouées systématiquement aux activités créatives menées en vue d'enrichir le fonds de connaissances de l'humanité, y compris la connaissance de l'être humain, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de ce fonds de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

Déposant : Toute personne physique ou morale qui dépose une demande de brevet, de modèle d'utilité, de marque ou de dessin ou modèle industriel. Une demande peut être déposée par plusieurs déposants. Aux fins des statistiques de la P.I. figurant dans le présent rapport, le déposant dont le nom figure en premier dans la demande est considéré comme titulaire de la demande.

Dessin et modèle industriel : dispositions de traits ou de couleurs ou toute forme en trois dimensions qui donnent une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal. Elles concernent les aspects ornementaux ou esthétiques d'un article utile. Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et de l'artisanat. Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel enregistré dispose de droits exclusifs pour s'opposer à toute copie ou imitation non autorisée par des tiers. La validité des dessins et modèles industriels est limitée dans le temps. La durée de la protection est généralement de 15 ans dans la plupart des pays. Toutefois, cette durée peut varier en fonction de la législation nationale applicable, notamment en Chine (où une durée de 10 ans est prévue à partir de la date de la demande) et aux États-Unis d'Amérique (où une durée de 14 ans est prévue à partir de la date de l'enregistrement).

Droits de P.I. en vigueur : Droits de P.I. actuellement valables. Pour qu'un titre de P.I. reste en vigueur, il convient généralement de payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à un office de P.I.. Une marque peut être maintenue en vigueur indéfiniment en versant des taxes de renouvellement; toutefois, les brevets, les modèles d'utilité ainsi que les dessins et modèles industriels ne peuvent rester indéfiniment en vigueur.

Enregistrement : droits exclusifs, se rattachant notamment à une marque et à un dessin ou modèle industriel, conférés à un déposant par un office de la P.I.. Des certificats d'enregistrement sont délivrés à des déposants pour leur permettre d'utiliser et d'exploiter leur marque ou leur dessin ou modèle industriel pendant une période limitée. Dans certains cas, notamment celui des marques, ces certificats peuvent être renouvelés indéfiniment.

Entrée dans la phase nationale du PCT : Décision du déposant d'une demande selon le PCT d'aborder la phase nationale auprès d'un office national ou régional. L'entrée en phase nationale, qui consiste à soumettre une demande écrite et à payer des taxes, doit être engagée dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité de la demande (certains offices autorisent des délais plus longs).

Famille de brevets : une famille de brevets est constituée par un ensemble de demandes de brevets apparentées, déposées dans un ou plusieurs pays en vue de protéger la même invention.

Familles de brevets déposées essentiellement à l'étranger : série de demandes de brevet apparentées, déposées dans un ou plusieurs pays étrangers en vue de protéger la même invention.

Invention : Toute solution nouvelle apportée à un problème technique. Pour que des droits de brevet puissent être conférés, l'invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle, selon l'appréciation d'une personne du métier.

Maintien en vigueur : processus par lequel la validité de la protection est maintenue en vigueur. Il consiste généralement à payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à l'office des brevets. Si les taxes de maintien en vigueur (renouvellement) ne sont pas payées, le brevet peut tomber en déchéance.

Marque : Une marque est un signe distinctif, qui distingue certains produits ou services d'une entreprise de ceux produits ou fournis par d'autres entreprises. Le propriétaire d'une marque enregistrée a le droit d'utiliser, de manière exclusive, la marque en rapport avec les produits ou services pour lesquels celle-ci est enregistrée. Le propriétaire d'une marque enregistrée peut empêcher l'utilisation non autorisée de la marque, ou d'une marque prêtant à confusion, en rapport avec des produits ou services qui sont identiques ou semblables à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée. Contrairement aux brevets, les marques peuvent être maintenues en vigueur indéfiniment, tant que le propriétaire de la marque paie les taxes de renouvellement et utilise la marque.

Modèle d'utilité : A l'instar d'un brevet, un modèle d'utilité est une série de droits accordés pour une invention pendant une période limitée, au cours de laquelle le titulaire peut exploiter commercialement son invention à titre exclusif. Les conditions de délivrance des modèles d'utilité diffèrent de celles qui s'appliquent aux brevets "classiques". Par exemple, les modèles d'utilité sont délivrés pour une plus courte durée (sept à 10 ans) et, dans la plupart des offices, les demandes d'enregistrement de modèle d'utilité sont acceptées sans examen quant au fond. La procédure d'octroi des droits est régie par la réglementation des offices nationaux de la P.I., et ces droits sont limités au pays de l'administration qui délivre les modèles d'utilité.

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques

Office européen des brevets : l'Office européen des brevets (OEB) est l'un des offices des brevets régionaux, créés dans le cadre de la Convention sur le brevet européen (CBE), chargés de délivrer des brevets européens pour les Etats contractants de la CBE. L'OEB agit aussi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT et effectue des recherches pour le compte de certains offices nationaux.

Office européen des brevets (OEB) : l'office régional de brevets est chargé de délivrer des brevets européens pour les États parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le cadre des procédures selon le PCT, l'OEB agit en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Opposition à un brevet : procédure administrative visant à contester la validité d'un brevet délivré, souvent limitée à une période déterminée après la délivrance du brevet. Par exemple, à l'OEB, toute personne peut s'opposer à un brevet dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la délivrance du brevet dans le *Bulletin européen des brevets*.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : institution spécialisée du système des Nations Unies, qui a pour mission de promouvoir l'innovation et la créativité aux fins du développement économique, social et culturel de tous les pays au moyen d'un système international de P.I. équilibré et efficace. L'OMPI, qui a été créée en 1967, a pour mission de promouvoir la protection de la P.I. à travers le monde grâce à la coopération entre États et en collaboration avec d'autres organisations internationales.

Pays d'origine : pays de résidence du déposant ou du cessionnaire d'une demande de brevet qui est nommé en premier. Le pays d'origine permet de déterminer l'origine de la demande de brevet.

Produit intérieur brut (PIB) : production totale sans double comptage des biens et services produits dans un pays, mesurée en termes monétaires.

PCT (Traité de coopération en matière de brevets): le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est un traité international administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Le PCT permet de demander simultanément la protection par brevet d'une invention dans un grand nombre de pays grâce au dépôt d'une «demande internationale» auprès d'un seul office des brevets (l'office récepteur). Le système du PCT simplifie le traitement des demandes de brevet déposées dans plusieurs pays en limitant la nécessité de déposer des demandes de brevet multiple pour obtenir des droits de brevet dans plusieurs pays. Les demandes internationales selon le PCT ne donnent pas lieu à la délivrance de «brevets internationaux» et le Bureau international ne délivre pas de brevets. La décision de conférer ou non des droits de brevet reste du ressort des offices des brevets nationaux ou régionaux, et ces droits sont limités au territoire relevant de la compétence de cette administration chargée de la délivrance des brevets.

Propriété intellectuelle : il s'agit des œuvres de l'esprit : les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, et les emblèmes, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce. La P.I. se divise en deux catégories : la propriété industrielle, qui comprend les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques d'origine; et le droit d'auteur, qui s'applique aux œuvres littéraires, telles que romans, poèmes et pièces de théâtre, aux films, aux œuvres musicales et artistiques telles que dessins, peintures, photographies et sculptures et aux œuvres d'architecture. Les droits connexes du droit d'auteur sont ceux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, des producteurs de phonogrammes sur leurs enregistrements et des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions de radio et de télévision.

Système de Madrid : Expression abrégée désignant le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, créé dans le cadre de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid et administré par l'OMPI. Le système de Madrid permet à un déposant de déposer une demande d'enregistrement de marque dans un grand nombre de parties contractantes moyennant le dépôt d'une demande unique auprès d'un office national ou régional de P.I. qui est partie au système. En outre, il simplifie le processus d'enregistrement multinational d'une marque en réduisant la nécessité de déposer une demande distincte auprès de chaque office de P.I.

Système de la Haye : Expression abrégée désignant le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Ce système est constitué de trois traités internationaux (l'Acte de Londres, l'Acte de La Haye et l'Acte de Genève). Le système de La Haye permet de faire enregistrer jusqu'à 100 dessins ou modèles industriels dans plusieurs pays moyennant le dépôt d'une demande unique auprès du Bureau international de l'OMPI. Il simplifie le processus d'enregistrement multinational en réduisant la nécessité de déposer plusieurs demandes auprès de chaque office de P.I.. Il simplifie également la gestion ultérieure du dessin et modèle industriel, puisqu'il est possible d'enregistrer les modifications postérieures ou de renouveler l'enregistrement en une seule étape.

Liens utiles pour la recherche sur la propriété intellectuelle

www.wipo.int (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - OMPI)
www.inapi.org (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle - INAPI)
www.inpi.fr (Institut National de la Propriété Industrielle -France)
www.espacenet.com (recherche des brevets européens)
www.google.com/patents (Google Patents- recherche avancée)
www.orbit.com (Nouveau Portail de Questel pour des professionnels en brevet)
www.wipo.int/classifications/ipc/fr (Classification Internationale des Brevets - CIB)
<http://www.wipo.int/patentscope/search/en/search.jsf> (Service de recherchePATENTSCOPE®)
www.uspto.gov (Bureau Américain des Brevets et des Marques de Commerce)
www.epo.org (Office Européen des Brevets)
www.jpo.go.jp (Office Japonais des Brevets)
www.aripo.org (Organisation Régionale Africaine de la Propriété Industrielle)
www.ipd.com (Recherche dans les abrégés des brevets japonais)
<http://patft.uspto.gov/> (Recherche des brevets dans la base de données américaine)
www.who.int/hinari (Programme d'accès à la recherche en Santé - HINARI).
www.aginternetwork.org (Système de recherche mondiale en ligne sur l'agriculture - AGORA)
www.oaresciences.org (Programme d'accès en ligne pour la recherche sur l'environnement)
www.wipo.int/ardi (Programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation)
www.wipo.int/ipstats/fr (Statistiques de propriété intellectuelle)
www.wipo.int/ipstats/en/wipi/index.html (Indicateurs mondiaux de propriété intellectuelle).
http://www.wipo.int/patentscope/fr/patents_faq.html
<http://www.novagraaf.com/fr/services/brevets/le-brevet-d-invention>
<http://www.inapi.dz>



Direction du Développement Technologique et de l'Innovation

Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique
128, Chemin Mohamed Gacem, el Madania, Alger

Tel/Fax (213) 21 278 620

Site-web: www.dgrsdt.dz